

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE L'ESTUAIRE DE LA DIVES

**Communes de Cabourg, de Dives-sur-mer, de Périers-en-Auge et de
Varaville**



**Notice environnementale
(article R.123-8 du code de l'environnement)**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Calvados**

SOMMAIRE

A. Coordonnées du maître d'ouvrage.....	4
B. Objet de l'enquête publique.....	5
C. Raisons de la prescription et caractéristiques principales du projet.....	6
D. Justification du projet d'un point de vue de l'environnement.....	8
ANNEXES.....	11

Préambule : Évaluation environnementale

L'article R122-17-II du code de l'environnement énumère les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Les plans de prévention des risques naturels (dont les PPR littoraux) sont dans ce cadre.

Selon l'article R.122-17-III du code de l'environnement (modifié par le décret du 28 avril 2016), pour les plans de prévention des risques naturels, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est la formation d'Autorité Environnementale (AE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'Autorité Environnementale a été saisie par courrier du 27 mars 2019 afin qu'elle apprécie si le plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives nécessite une évaluation environnementale, au regard des principales caractéristiques du plan transmises à l'appui de cette saisine.

Au terme de cet examen, l'Autorité Environnementale, par décision n°F-028-19-P-0034 du 22 mai 2019 conclut que le projet de PPRL n'est pas soumis à évaluation environnementale et précise notamment que ce PPRL vise à maîtriser l'urbanisation dans les zones soumises aux risques, qu'il interdit toute nouvelle construction en zone naturelle ou agricole affectée par la submersion marine. La décision souligne également l'absence d'incidence prévisible notable sur les zones humides et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II du secteur, ainsi que la maîtrise de l'étalement urbain.

Selon l'article R.123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'évaluation environnementale, une notice environnementale doit cependant être jointe au dossier soumis à l'enquête publique. C'est l'objet de la présente notice qui comprend :

- les coordonnées de la personne publique responsable du plan,
- l'objet de l'enquête,
- les caractéristiques du projet,
- un résumé des raisons pour lesquelles le projet est soumis à enquête publique.
- les incidences du projet sur l'environnement.

A. Coordonnées du maître d'ouvrage

M. le Préfet du Calvados
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
10 Boulevard du Général Vanier
CS75224 - 14052 Caen cedex 4

Téléphone : 02.31.43.15.00
Télécopie : 02.31.44.59.87
Courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

B. Objet de l'enquête publique

Les principales étapes marquant la procédure d'élaboration du PPRL et réalisées jusqu'à présent sont les suivantes :

- la prescription du PPRL par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2016 avec prorogation du délai initial de 3 ans de 18 mois supplémentaires par arrêté du 1^{er} avril 2019 ;
- l'élaboration du projet avec association des collectivités territoriales dans le cadre des comités de pilotage et avec concertation du public selon les modalités arrêtées par l'arrêté préfectoral de prescription. Un bilan de cette concertation a été établi et est intégré au dossier d'enquête publique ;
- les consultations réglementaires prévues à l'article R.562-7 du code de l'environnement. De ce fait, ont été consultés les conseils municipaux ainsi que les autres organismes associés (chambre d'agriculture...).

La consultation administrative étant achevée, le projet peut être soumis à enquête publique, conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement et tel que défini au sens des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Mention des textes régissant l'enquête publique

Conformément aux articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement, l'approbation du PPRL de l'estuaire de la Dives doit être précédée d'une enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du PPRL. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation par le préfet.

La présente enquête publique porte sur le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives dont le périmètre couvre les communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge et Varaville.

Les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique peuvent conduire à des adaptations du projet de PPRL soumis à l'enquête publique (article R.562-9 du code de l'environnement). À l'issue de cette enquête, le PPRL est approuvé en tenant compte au mieux de l'avis du commissaire enquêteur sans toutefois que les évolutions apportées ne remettent en cause l'économie générale du PPRL.

Une fois approuvé, le PPRL a pour effet la constitution d'une servitude d'utilité publique conformément aux articles L.151-43, L.161-1, L.153-60, L.152-7, L.162-1, R.161-8 et R.126-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que l'article L.562-4 du code de l'environnement aux fins de prescriptions pour la protection des personnes et des biens.

C. Raisons de la prescription et caractéristiques principales du projet

Contexte et justification de la prescription

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (aujourd'hui codifié par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement), constitue un instrument adapté à la prise en considération des phénomènes littoraux et des risques liés dans l'aménagement des territoires. Il a vocation à délimiter les zones exposées aux risques, à établir des règles d'aménagement du territoire adaptées et à définir des conditions de constructions adéquates en termes d'objectifs et de performance.

Le littoral est un espace restreint soumis aux influences continentales, marines, atmosphériques et anthropiques, l'exposant ainsi à des phénomènes violents pouvant menacer la vie humaine. Sous l'impulsion de l'essor du tourisme, le littoral français a été caractérisé par une forte pression démographique accompagnée par une urbanisation intensive lors du XX^{ème} siècle. La frange littorale du département du Calvados n'a pas échappé à ce phénomène.

Cette vulnérabilité croissante des territoires littoraux et rétro-littoraux est d'autant plus importante que cette nouvelle population est bien souvent peu sensibilisée à la culture du risque littoral et, est bercée par le sentiment de sécurité que procure, à tort, la présence des digues ou tout autres éléments du système de défense. La tempête Xynthia a malheureusement illustré ce haut niveau de vulnérabilité qui caractérise le littoral. Il apparaît alors indispensable de maîtriser cette croissance urbaine afin d'assurer un développement durable du territoire et éviter que se reproduise pareil événement.

Depuis la tempête Xynthia, l'État français a relancé les procédures d'élaboration des PPRL dans les communes les plus exposées à la submersion marine. Le secteur de l'estuaire de la Dives, et plus particulièrement les quatre communes concernées par le projet de PPRL, potentiellement soumis à des phénomènes de submersion marine. Ce secteur littoral très fréquenté et urbanisé est exposé à ces phénomènes naturels sur lequel existent des enjeux (vies humaines, biens matériels, activités, patrimoine...) pouvant être impactés.

Dans ce contexte, le Préfet du Calvados a prescrit l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2016, prorogé de dix-huit mois par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019. Les risques naturels étudiés lors de l'élaboration du projet de ce PPRL sont : la submersion marine, l'érosion et la migration dunaire.

Objectifs du PPRn et caractéristiques principales du projet

Le PPRn constitue un document réglementaire institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 pour gérer le territoire, notamment face aux phénomènes d'inondations et de submersions marines, et en réduire les conséquences.

Les objectifs d'un PPRn sont déclinés à l'article L.562-1 du code de l'environnement (modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2016 – article 6) :

« I. L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 7 décembre 2015, est un document stratégique de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin hydrographique Seine-Normandie. Il fixe des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et édicte des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Le présent projet de PPRL de l'estuaire de la Dives est compatible avec les dispositions du PGRI (article L.562-1 VI du code de l'environnement).

Le projet de PPRL de l'estuaire de la Dives s'appuie sur deux cartographies, la carte des aléas et la carte des enjeux. Sur la base de l'identification des aléas et des enjeux ainsi effectuée, des zones réglementaires sont définies avec un règlement pour chacune de ces zones, dont l'objectif est de répondre aux orientations de l'État en matière de gestion des zones inondables (sécurité civile, préservation des champs d'expansion de crues) tout en permettant, dans la mesure du possible, la vie des secteurs déjà urbanisés dans les zones d'aléa les plus faibles.

Le projet présenté à l'enquête publique découle à la fois des résultats d'études techniques (études des aléas et des enjeux) et des orientations nationales en matière de gestion des zones inondables pour la rédaction du règlement.

Le projet de PPRL de l'estuaire de la Dives identifie différentes zones réglementaires définies comme suit :

- **une zone « rouge »S (submersion y compris les bandes de précaution)**, d'interdiction sauf protection et aménagements légers
- **une zone « bleue »** d'autorisation avec prescriptions
- **une zone « orange »** d'autorisation pour les activités sportives et récréatives
- **une zone « jaune »** d'autorisation excepté les travaux fragilisant le système de protection
- **une zone « verte »** d'autorisation avec recommandations

Le principe de zonage est explicité au titre II du règlement du PPRL de l'estuaire de la Dives.

D. Justification du projet d'un point de vue de l'environnement

Caractéristiques principales du territoire concerné par ce PPR

Celles-ci sont déclinées au chapitre III de la note de présentation figurant dans le dossier réglementaire du PPR, auquel il convient donc de se référer. Une copie de ce chapitre, est jointe à la présente note (annexe 2).

Principaux enjeux environnementaux et patrimoniaux de la zone

Sur l'emprise du PPRL-ED, les enjeux environnementaux et patrimoniaux recensés sont les suivants. Ils sont localisés sur la cartographie jointe (annexe 3).

- ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type I:
 - Marais de la Dives et ses affluents
 - Littoral augeron
 - Marais de Varaville
 - Marais des Trois Chaussées
 - Marais de Brucourt et Goustranville

Sables fins et vaseux de la baie de Seine orientale

- ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type II :
Marais de la Dives et ses affluents
Littoral augeron
Baie de Seine orientale
- Inventaire du Patrimoine Géologique National
Falaises des Vaches Noires
- Sites Natura 2000
Littoral augeron (ZPS)
Baie de Seine orientale (ZSC)
- Pas de sites classés ou inscrits
- Périmètre de protection des monuments historiques :
Casino de Cabourg
Site Patrimonial Remarquable de Cabourg
Église de Dives-sur-mer
Vieilles halles en bois de Dives-sur-mer
Manoir de Boishibou (Dives-sur-mer)
Manoir Saint-Cloud (Dives-sur-mer)
Maison dite « les bossettes » (Dives-sur-mer)
Maison et jardin dit « Maison Bleue » (Dives-sur-mer)
Beffroi de l'ancienne usine Trefimétaux (Dives-sur-mer)
Manoir dit « Cour de la Maison » (Varaville)
Haras de Varaville
- Pas de captage d'alimentation en eau potable

Description des principales incidences sur l'environnement et la santé de la mise en œuvre du futur PPRL

Suite à la prescription de ce PPRL en 2016, le maître d'ouvrage, lors de la rédaction du projet, s'est attaché à traduire ces principes et dispositions en proposant d'appliquer les objectifs suivants :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de protéger les personnes et de diminuer le nombre de constructions exposées ;
- diminuer le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;
- adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des submersions et au stockage des eaux. Il en résulte que seules les activités compatibles avec la submersion peuvent y être autorisées ;

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et veiller à ce que les constructions qui pourraient être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux et les autres réglementations.

Outre le fait qu'il constitue un outil pour maîtriser l'urbanisme dans les zones exposées aux aléas naturels, le PPRL de l'estuaire de la Dives induit d'autres impacts environnementaux :

Incidences sur le patrimoine naturel

En limitant l'étalement urbain dans les zones exposées aux risques, le PPRL va préserver les espaces à vocation naturelle ou agricole des zones non urbanisées et notamment les marais de la Dives classés en grande partie en znieff 1 et 2 et dont les zones humides sont prépondérantes. Cela aura des effets bénéfiques sur les habitats naturels, les corridors écologiques, la biodiversité, les paysages, la gestion des écoulements et la qualité des eaux ainsi que sur la préservation des ressources naturelles et les zones humides.

Incidences sur les zones naturelles et agricoles

Le PPRL n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols. Toutefois, lors d'une éventuelle révision des documents d'urbanisme opposables, ceux-ci devront être compatibles avec le PPRL. Aussi, l'ensemble des zones rouges restera inconstructible, ce qui maintiendra leur caractère naturel et agricole.

Incidences sur l'étalement urbain

Le PPRL a pour objectif de délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines.

Par application de cet objectif, le PPRL interdit les nouvelles constructions à usage d'habitation dans les zones non urbanisées et au sein des zones urbanisées, dès lors qu'elles sont en zone rouge. En zone bleue, le règlement prévoit qu'elles ne sont possibles que dans les zones déjà urbanisées ou en continuité de zone urbaine.

Ainsi, le projet de PPRL limite l'urbanisation et l'étalement urbain sur les zones soumises à un aléa.

Incidences sur le patrimoine bâti, les sites et paysages

De manière générale, un PPRL n'a pas d'impact sur les paysages, puisqu'il n'a pas vocation à modifier l'occupation des sols existante. Toutefois, il limitera l'évolution d'un paysage naturel ou agricole vers un paysage urbanisé. Ainsi, il participe notamment au maintien du paysage caractéristique de la zone rétro-littorale (marais et bocages).

Il vise par ailleurs à réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones exposées aux aléas. Ainsi, les réparations de bâtiments sinistrés pourront être autorisées sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens, à condition que les réparations ne donnent pas lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires et que les réparations comportent à minima une zone refuge pour les habitations.

Incidences sur la pollution des eaux

Par les prescriptions et les dispositions constructives imposées par le règlement en zone rouge et bleue, le PPRL va influencer l'implantation d'activités polluantes hors des zones à risques. Toutefois, lorsque celles-ci sont existantes, toutes nouvelles activités sur le site ou stockage de produits devront être implantées au-dessus de la cote de référence ou à défaut faire l'objet d'un arrimage.

Au vu des éléments, tant liés à la réglementation des projets dans les différentes zones du PPRL, des mesures (prescrites ou recommandées) de réduction de la vulnérabilité des biens existants et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, le PPRL aura des conséquences positives sur l'environnement et la santé humaine.

ANNEXE(S)

1 Délibération Autorité Environnementale du 22/05/2019

2 Extrait de la note de présentation du dossier réglementaire : contexte territorial du PPRL de l'estuaire de la Dives

3 Carte PPRL estuaire de la Dives – enjeux environnementaux ».

ANNEXE 1



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/i-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives (14)**

n° : F – 028-19-P-0034

Décision du 22 mai 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-028-19-P-0033 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRI) de l'estuaire de la Dives (14), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (14) le 27 mars 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives à élaborer :

- qui a pour objet de doter les communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Pèriers-en-Auge et Varaville d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine, de migration dunaire et d'érosion marine,
- qui vise, selon le pétitionnaire, à maîtriser l'urbanisation dans les zones soumises aux risques, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques d'inondation dans les communes concernées,
- qui définit les zonages en fonction de l'aléa de référence actuel (événement centennal + 20 cm) et d'un scénario prenant en compte le changement climatique à l'échéance de 100 ans (événement centennal + 60 cm),
- qui interdira toute nouvelle construction en zone naturelle ou agricole affectée par la submersion marine et en zone d'aléa fort pour l'aléa érosion,
- qui n'entraîne pas, selon le dossier, de prescription de travaux hydrauliques de protection collective,

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le territoire qui compte 10 700 habitants environ,
- l'absence d'incidence prévisible notable sur les zones humides et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II du secteur, du fait de l'absence de

Note de présentation au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement

travaux prévus par le plan de prévention et du fait d'une faible pression foncière sur ces communes rurales,

- la maîtrise de l'étalement urbain, dans la mesure où le classement de certains secteurs en zone de risque fort le rend inconstructibles,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives (14), n° F-028-19-P-0033, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 22 mai 2019,

Pour le président de l'Autorité environnementale,

et par délégation,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 2

Le contexte territorial

Les communes concernées par le PPRL de l'estuaire de la Dives présentent une grande diversité. Cette diversité traduit l'évolution historique du territoire depuis le début du XIXe siècle mais surtout au cours du XXe siècle. Le développement précoce de la station balnéaire de Cabourg a fortement influé sur l'évolution du territoire.

La population et l'habitat

Les quatre communes concernées par le PPRL de l'estuaire de la Dives comptent une population totale de 10 500 habitants¹. Il existe toutefois une forte disparité entre les communes (fig. 1).

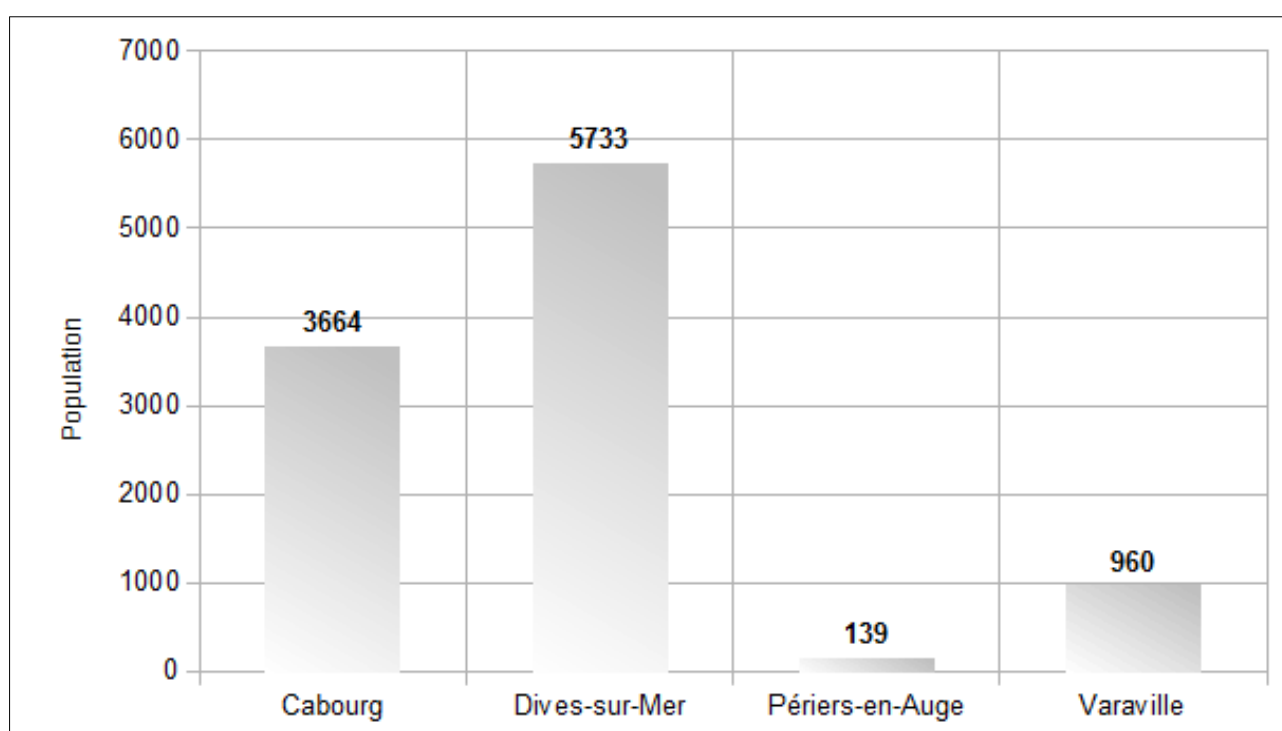


Figure 1 : Populations communales en 2015 (source : INSEE).

Les communes de Dives-sur-Mer et de Cabourg sont les plus peuplées et représentent près de 90 % de la population concernée par le PPRL de l'estuaire de la Dives.

¹ Recensement de la population 2014 – INSEE

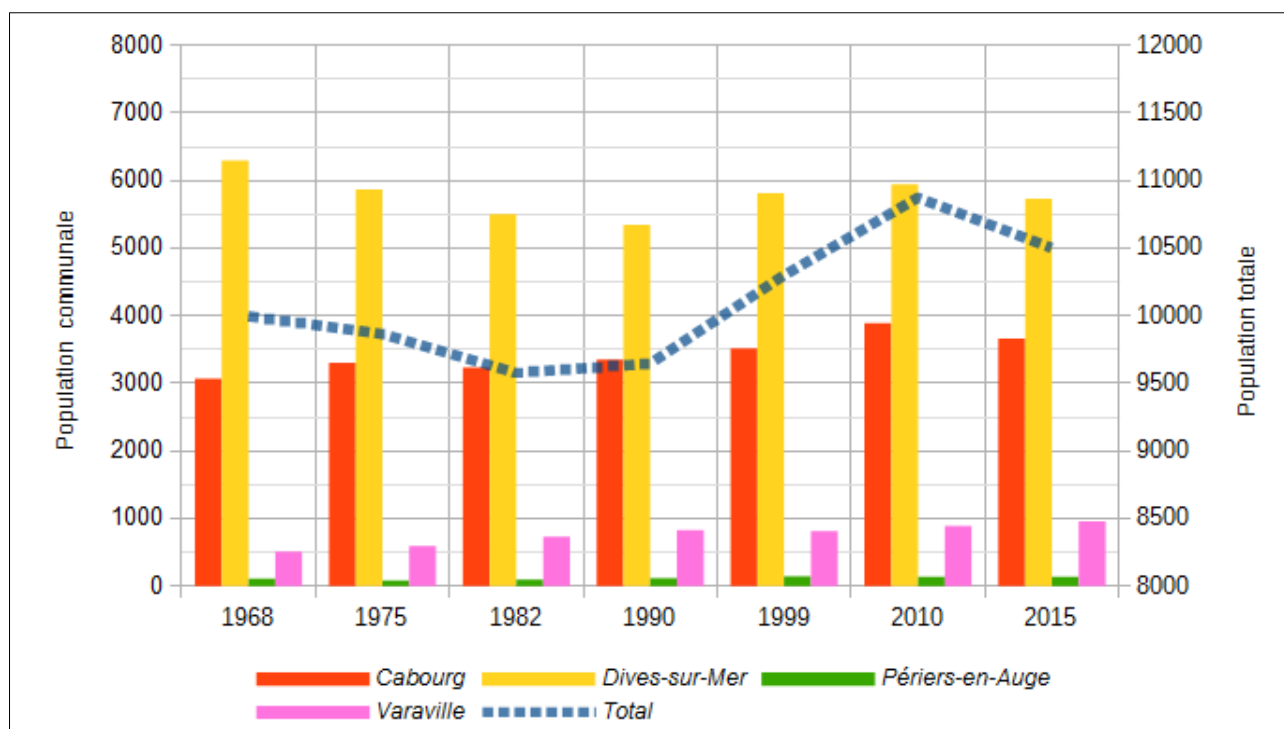


Figure 2 : Évolution de la population des communes de l'estuaire de la Dives (source : INSEE).

ANNEXE 3



PPRL Estuaire de la Dives - Enjeux environnementaux

